

République Démocratique du Congo
ORDRE NATIONAL DES AVOCATS



Le Conseil National de l'Ordre

DECISION N° 046/CNO/RIC/ DU 08 MAI 2023 RELATIVE A LA CAMPAGNE ELECTORALE DES CANDIDATS AUX FONCTIONS ORDINALES

LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE :

Vu l'Ordonnance-Loi n° 79/028 du 28 septembre 1979 portant organisation du barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'Etat, spécialement en ses articles 120 et 123 ;

Vu la décision n° CNO/8/87 du 19 août 1987 portant règlement intérieur cadre des Barreaux de la République Démocratique Du Congo telle que modifiée à ce jour, spécialement en ses articles 16 point 2 et 31;

Considérant que la campagne électorale dans les barreaux tend, de plus en plus, à être empreinte de tribalisme, de monnayage des procurations, de clientélisme, d'achat de conscience et d'usage abusif des réseaux sociaux ;

Considérant la nécessité de moraliser et de règlementer la campagne électorale des candidats Bâtonniers nationaux, Membres du Conseil National de l'Ordre, Bâtonniers et Membres des Conseils de l'Ordre ;

Vu la résolution n° 01 de la 17^{ème} Conférence des Bâtonniers tenue à Moanda le 30 mars 2023 ;

DECIDE :

Article 1 : La campagne électorale est menée dans le respect mutuel auprès des avocats par les avocats et nullement par des personnes étrangères au barreau.

Article 2 : La distribution des sommes d'argent, des t-shirts, des boissons, des repas ou de tout autre cadeau en quelque lieu que ce soit, ainsi que l'usage des médias et des réseaux sociaux sont strictement interdits pendant la campagne électorale.

Article 3 : La présentation du programme du candidat bâtonnier national ou du candidat bâtonnier à ses électeurs se fait suivant les modalités arrêtées par l'autorité ordinaire compétente.

Article 4 : Pour la bonne règle, le Bâtonnier National et les Bâtonniers en exercice ou ceux qui les remplacent dans leurs fonctions, doivent s'abstenir de battre campagne pour l'un ou l'autre candidat.

Article 5 : Tout candidat qui viole les dispositions reprises aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus verra sa candidature être écartée de la liste électorale, sans préjudice des poursuites disciplinaires.

Tout électeur auteur, coauteur ou complice, actif ou passif, qui commet les actes visés à l'article 2 de la présente décision s'expose également aux poursuites disciplinaires.

Article 6 : La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Ainsi décidé à Kinshasa par le Conseil National de l'Ordre à sa réunion du 08 mai 2023 à laquelle siégeaient, le Bâtonnier National Michel SHEBELE MAKOBA, Maître Défi Augustin FATAKI WA LUHINDI, le Bâtonnier Nicostrate NYEMBO AMUMBA, Maître Boniface KABANDA MATANDA, le Bâtonnier Jacques ZAKAYI MBUMBA, le Bâtonnier Dominique KAMBALA NKONGOLO, Maître Pierre OKENDEMBO MULAMBA, Maître André KIBAMBE KIKANGALA et Maître Guy MULAND-A-MULAND.

Pour expédition certifiée conforme
LE SECRETAIRE NATIONAL DE L'ORDRE
Bâtonnier Nicostrate NYEMBO AMUMBA

